

Arrêt

n°160 613 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 2 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en date du 7 septembre 2009. Elle était alors munie d'un visa court séjour de type C valable 30 jours, à savoir jusqu'au 6 octobre 2009.

1.2. En date du 12 octobre 2009, elle a introduit une demande d'asile, en tant que mineur étranger non accompagné, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 avril 2010. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 71 175 du 30 novembre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 7 décembre 2010, mais réceptionné par l'administration communale de Marcinelle le 13 décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 22 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision lui a été notifiée le 18 avril 2012. En date du 16 mai 2012, un recours en suspension et en annulation a été introduit contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a fait l'objet d'un arrêt n°160 614 du 22 janvier 2016.

1.5. Le 25 avril 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre de la requérante et lui est notifié le 2 mai 2012. Cette décision a également fait l'objet du recours repris au point 1.4.

1.6. Par un courrier daté du 5 février 2013, mais réceptionné par l'administration communale de Charleroi le 11 février 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 27 juillet 2013 et 12 juillet 2015.

1.7. Le 2 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 16 septembre 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée se prévaut de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les liens tissés (joint plusieurs témoignages), la connaissance du Français, le suivi des études professionnelles (joint des attestations et des certificats de réussite de 6^{ème} et de 7^{ème} professionnelles). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Concernant la poursuite de ses études, relevons qu'il est de jurisprudence constate que la scolarité (d'un enfant) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Par ailleurs, l'intéressée est d'une part majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. D'autre part, elle a lui-même continué à s'inscrire aux études, sachant qu'elle n'était admise au séjour précaire sur le territoire, limité à la durée d'étude de sa demande d'asile. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980.

L'intéressé argue également qu'elle n'a plus d'attaches au Maroc, expliquant qu'il n'y a plus ni famille ni domicile. Relevons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, la requérante peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Aussi, l'intéressée argue qu'elle aurait fait de la Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. Rappelons qu'elle doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Etant donné qu'elle ne démontre pas (alors qu'il lui incombe) en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au Maroc,

cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle au sens du présent article 9bis.

Quant au fait que l'intéressée serait de bonne réputation, n'aurait jamais eu aucun problème judiciaire et ne s'est rendu coupable de fraude manifeste, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée se prévaut par ailleurs du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), en raison de sa sœur établie en Belgique avec qui elle réside, de sa relation amoureuse avec un belge (qui dure depuis plus de deux ans selon l'intéressée) et des autres liens noués en Belgique. Or, un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.-Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Notons également qu'aucune démarche en vue d'un mariage prochain ou d'une cohabitation légale avec son compagnon belge n'a été menée (selon le dossier administratif de l'intéressée à l'Office des étrangers). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque en outre la Directive 2004/38 à titre de circonstance exceptionnelle en raison de la présence de sa sœur sur le territoire et de son compagnon. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que la sœur (cette dernière n'est d'ailleurs pas citoyenne de l'Union puisqu'elle n'a aucune nationalité européenne) de la requérante ainsi que son compagnon ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont il/elle a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012),

De même, l'intéressée se prévaut de l'article 3 de la CEDH, expliquant qu'un retour au Maroc et une séparation de sa seule famille en Belgique constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef. Toutefois, comme rappelé ci-dessus, rappelons d'une part que l'intéressée n'a pas prouvée (alors qu'il lui en incombe) qu'elle n'aurait plus d'autre(s) membre(s) de famille au Maroc. D'autre part, elle est majeure et peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises. Dans ces circonstances, il appert qu'obliger l'intéressée à se conformer à la législation en vigueur ne constitue en rien une violation de l'article 3 de la CEDH. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Compte-tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980.*

Après avoir rappelé certains éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour ininterrompu en Belgique, sa parfaite intégration, l'absence de domicile ainsi que d'attaches au Maroc, sa scolarisation en Belgique, sa connaissance d'une des langues nationales, sa relation avec un ressortissant belge, sa cohabitation avec sa sœur qui réside légalement en Belgique, elle estime qu'ils « *devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir une recevabilité de sa demande de régularisation de séjour* ». Elle conclut dès lors que la partie défenderesse a, en prenant une motivation inadéquate, erronée et insuffisante, violé son obligation de motivation et excédé les limites de son pouvoir d'appréciation.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *l'article 8 de la C.E.D.H et du principe général de droit de la proportionnalité.* »

La partie requérante, après diverses considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), allègue, qu'en l'espèce, il ne fait aucun doute que sa relation avec son compagnon, ainsi que celle avec sa sœur qui réside en Belgique, tombe dans le champ de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient notamment qu' « *il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale soit proportionnée, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public* » et argue qu'en l'espèce, « *le principe général de droit de la proportionnalité* » devait également être pris en considération. Elle conclut en illustrant ses propos par des reproductions d'extraits d'arrêts du Conseil d'Etat.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur du séjour de la requérante, son intégration en Belgique, la présence du centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique, l'absence de domicile et d'attaches au pays d'origine, l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sa scolarisation en Belgique ainsi que le fait qu'elle parle une des langues nationales, et du respect de l'article 8 de la CEDH.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, il ne saurait dès lors sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à suffisance la décision attaquée ni d'avoir adopté une motivation inadéquate ou erronée. Sur ces différents points, force est de constater que la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments formulés par la partie requérante dans sa demande, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement la première décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre, de manière circonstanciée, à chaque élément invoqué par la partie requérante dans sa demande à titre de circonstances exceptionnelles, la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle et aurait excédé les limites de son pouvoir d'appréciation ne saurait être retenue.

3.1.3. Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...]» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Une telle exigence ne constitue dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate à la suite d'une simple lecture de l'acte attaqué qu'au moment de prendre en considération la vie privée et familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a réalisé un examen de proportionnalité. Cela ressort notamment du sixième paragraphe de la première décision attaquée en ce qu'elle stipule qu' « *un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale* » ; ce qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante en termes de requête.

Le Conseil constate, au demeurant, qu'il ressort également de la fiche de synthèse datée du 2 septembre 2015, figurant au dossier administratif, que suite à la prise en considération de la vie privée et familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a considéré, eu égard aux éléments en sa possession, que « *rien n'indique que l'intéressé ne pourrait mener une vie familiale au [pays d'origine]* ». La partie défenderesse a dès lors procédé à un examen de proportionnalité au moment de prendre sa décision, lequel lui a permis de conclure qu'une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée.

Au vu de ce qui précède, le premier acte attaqué ne peut être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY